

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE

----

**Etaient présents :**

M. MATHERON, M. ANCEAUX, Mme PERRIN, M. MANGIN, Mme DECAILLOT, M. GIACOMETTI, Mme WUCHER, Mme CAHÉ, M BAN (à partir de la délibération n°2), Mme PETOT, Mme DESFORGES, M. CARO, M. KIBAMBA, Mme BUFFET, Mme ESNAULT, M. CHATEAU, M. VIGO, M. LAURENT, M. GUYOMARCH (à partir de la délibération n°2), Mme MANGIN (à partir de la communication des décisions) M. DAMM, Mme POLLI, Mme LANGARD, M. DARNE  
M. GECHTER

**Etaient excusées et représentées :**

M. BAN, excusé et représenté par M. ANCEAUX (jusqu'à la délibération n°1)  
Mme BRONNER, excusée et représentée par M. GIACOMETTI  
M. GUYOMARCH, excusé et représenté par M. MATHERON (jusqu'à la délibération n°1)  
Mme MANGIN, excusée et représentée par M. MANGIN (jusqu'à la désignation du secrétaire de séance)  
M. GACHENOT, excusé et représenté par M. DAMM  
M. LAVICKA, excusé et représenté par M. GECHTER

**Etait absente :**

Mme HELOISE

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Stéphane VIGO

**DELIBERATIONS**

**COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL**

**DECISIONS DU MAIRE**

**DECISIONS RELATIVES A LA FIXATION DES TARIFS (ART. L.2122-22 2°)**

| Décision n° | Tarifications   |
|-------------|---|
| 32/2021     | Tarification applicable aux associations et commerçants désirant organiser une animation payante lors de Festiv'Eté. <ul style="list-style-type: none"><li>Tarif forfaitaire de 50,00 €</li></ul> |
| 49/2021     | Tarification applicable au concert des Forbans organisé le 03/09/2021 <ul style="list-style-type: none"><li>Tarif jarvillois : 2 €</li><li>Tarif extérieur : 5 €</li></ul>                        |
| 58/2021     | Tarification des prestations du Centre de loisirs et de l'Enfance à compter du 01/09/2021   |
| 59/2021     | Tarification des prestations de restauration scolaire à compter du 01/09/2021   |

**DECISIONS RELATIVES AUX REGLEMENTS DE MARCHES ET CONTRATS (ART. L.2122-22 4°)**

| <u>DECISION N°</u> | <u>OBJETS</u>  | <u>CO-CONTRACTANTS</u>       | <u>MONTANTS</u>   |
|--------------------|--|------------------------------|---|
| <b>30/2021</b>     | Signature de l'avenant 2 au lot 1 – désamiantage - Marché de travaux de réhabilitation de l'Espace La Fontaine.<br>Cet avenant concerne des travaux supplémentaires pour la dépose d'une zone de dalle et colle (12 m²).   | Société SAR France           | 10 120,00 € H.T.<br><i>Le nouveau montant du marché s'élève à 59 465,00 € H.T., soit 71 358,00 € T.T.C.</i>   |
| <b>33/2021</b>     | Signature de l'avenant 1 au lot 6 – Serrurerie - Marché de travaux de réhabilitation de l'Espace La Fontaine.<br>Cet avenant concerne des travaux en moins-value pour la modification de la façade métallique, et des travaux en plus-value pour la modification du mode d'intervention et de la main-courante de l'escalier.  | Société VB Service           | 2 168,00 € H.T.<br><i>Le nouveau montant du marché s'élève à 40 638,50 € H.T., soit 48 766,20 € T.T.C.</i>    |
| <b>34/2021</b>     | Signature de l'avenant 1 au lot 7 – Plâtrerie - Marché de travaux de réhabilitation de l'Espace La Fontaine.<br>Cet avenant concerne des travaux supplémentaires pour le grattage des peintures existantes et pour les finitions de plâtrerie.   | Société TECHNI PLAFOND       | 18 587,03 € H.T.<br><i>Le nouveau montant du marché s'élève à 93 587,03 € H.T., soit 112 304,44 € T.T.C.</i>  |
| <b>35/2021</b>     | Signature de l'avenant 1 au lot 10 – Plomberie sanitaire chauffage - Marché de travaux de réhabilitation de l'Espace La Fontaine.<br>Cet avenant concerne des travaux supplémentaires pour le remplacement des descentes d'eaux pluviales, les renforts de cloisons pour sanitaires, la réparation des tuyauteries de chauffage au R+1, les équipements sanitaires maternelles, et les attentes EU + EF pour le futur logement + demande complémentaire pour attentes cuisine. | Société DALKIA               | 13 409,87 € H.T.<br><i>Le nouveau montant du marché s'élève à 152 910,35 € H.T., soit 183 492,42 € T.T.C.</i> |
| <b>36/2021</b>     | Signature de l'avenant 1 au lot 9 – Peinture sols souples carrelage - Marché de travaux de réhabilitation de l'Espace La Fontaine.<br>Cet avenant concerne des travaux supplémentaires pour la reprise des sols.   | Société LAGARDE ET MEREGNANI | 9 932,48 € H.T.<br><i>Le nouveau montant du marché s'élève à 113 862,00 € H.T., soit 136 634,40 € T.T.C.</i>  |
| <b>37/2021</b>     | Signature d'un contrat pour une représentation des Moussa Doums le 28/08/2021 à l'occasion de Festiv'été   | Compagnie La Torpille        | 1 845,00 € T.T.C.   |
| <b>38/2021</b>     | Signature d'un contrat d'adhésion et de maintenance à l'application mobile INTRAMUROS d'une durée de 36 mois à compter du 1 <sup>er</sup> aout 2021.   | Société ITRAMUROS SAS        | 90,00 € T.T.C./mois   |
| <b>39/2021</b>     | Résiliations des contrats de prestation de services d'entretien du linge, de blanchisserie, pour la Structure Multi-Accueil « Les Capucines » et pour les écoles et bâtiments communaux à compter du 1 <sup>er</sup> mars 2022.  | société AD3                  | /   |

|                |  |  |   |
|----------------|--|--|---|
| <b>40/2021</b> | Signature d'un contrat pour une représentation le 02/07/2021 dans le cadre de la journée « Lignes directes »   | Association<br>LA CHOSE PUBLIQUE                   | 844,00 € T.T.C.   |
| <b>41/2021</b> | Signature d'une convention pour la mise à disposition d'une exposition dans le cadre de la Libération de Jarville-la-Malgrange.  | Les Archives<br>Départementales                    | Gratuit   |
| <b>42/2021</b> | Signature d'un contrat pour une animation musicale le 14/08/2021 à l'occasion de Festiv'été.   | Association<br>Les Amoureux de<br>l'accordéon      | 860,00 € T.T.C.   |
| <b>43/2021</b> | Signature d'un contrat de mission de conseil et d'assistance en aménagement d'espaces de travail et de collaboration à l'Hôtel de Ville  | Equipe Conseil WS&D<br>Consulting                  | 5 040,00 € T.T.C.   |
| <b>44/2021</b> | Signature du marché de prestations de Maîtrise d'œuvre pour la désimperméabilisation des cours d'écoles et d'accueil périscolaire.   | Société ECOLM                                      | <i>Tranche ferme TF :<br/>52 300,00 € HT<br/>Tranche optionnelle TO001 :<br/>11 781,00 € HT<br/>Tranche optionnelle TO002 :<br/>31 657,50 € HT</i><br>Soit un total HT de 98 968,50 € |
| <b>45/2021</b> | Signature d'une convention pour l'organisation d'un défilé de véhicules militaires dans le cadre de la Libération de Jarville-la-Malgrange.  | Association ASPI                                   | 1 000,00 € T.T.C.   |
| <b>48/2021</b> | Signature d'un contrat pour l'organisation du concert du groupe « Les Forbans » le 03/09/2021 à l'occasion de Festiv'été.  | Société Dance and<br>Circus Events                 | 9 484,45 € T.T.C.   |
| <b>53/2021</b> | Retrait de la décision n°04/2021<br>Signature d'u contrat d'entretien et de maintien en bon état de fonctionnement de l'installation électrique du Centre de Loisirs et de l'Enfance de Jarville pour une durée de 4 ans.                | Société SETEA                                      | 3 560,00 € H.T./an  |
| <b>54/2021</b> | Signature d'un contrat pour la réalisation de deux fresques murales  | Association<br>LE MUR<br>et<br>Société<br>BATIGERE | 40 000,00 € T.T.C.  |
| <b>57/2021</b> | Signature d'une convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours dans le cadre de la soirée concert du Groupe « Les Forbans »  | ADPC 54  | 604,80 € T.T.C.   |
| <b>61/2021</b> | Signature de l'avenant 2 au lot 2 – Gros œuvre - Marché de travaux de réhabilitation de l'Espace La Fontaine.<br>Cet avenant concerne des travaux supplémentaires de VRD dans la cour périscolaire et la reprise du réseau EP intérieur. | Société Eiffage                                    | 7 851,00 € HT.<br><i>Le nouveau montant du marché s'élève à<br/>309 403,41 € H.T., soit 371 284,09 € T.T.C.</i>   |

|                 |   |   |  |
|-----------------|---|---|--|
| <b>62/2021</b>  | Signature de l'avenant 1 au lot 8 –Menuiserie intérieures bois - Marché de travaux de réhabilitation de l'Espace La Fontaine.<br>Cet avenant concerne des travaux complémentaires concernant les habillages de portes, tablettes, caissons EP, joint de dilatation et modification de châssis.  | Société Menuiserie VISINE                                 | 7 775,72 € H.T.<br><i>Le nouveau montant du marché s'élève à 100 514,32 € H.T., soit 120 617,18 € T.T.C.</i>   |
| <b>63/2021</b>  | Signature de l'avenant 1 au LOT 3 – ITE - Marché de travaux de réhabilitation de l'Espace La Fontaine à Jarville-la-Malgrange   | Société EDAROBAT  | 4 067,44 € H.T.<br><i>Le nouveau montant du marché s'élève à 67 040,24 € H.T., soit 80 448,29 € T.T.C.</i>   |
| <b>64A/2021</b> | Signature d'un contrat pour la mise à disposition d'une bouteille de gaz industriel, pour une durée de 3 ans.   | Société LINDE   | L'emballage est loué la première année pour le montant de 239,50 € HT.<br>Il est mis à disposition et entretenu gratuitement par LINDE France SA les années suivantes pour les contrats supérieurs à un an |
| <b>65/2021</b>  | Signature d'une convention financière de formation d'apprentissage - CAP AEPE. Cette formation se déroule du 15/09/2021 au 30/06/2022   | CFA des métiers du sanitaire et social                    | 2 641,25 € TTC.  |
| <b>67/2021</b>  | Signature des marchés pour les prestations de service de transports 2021/2024 :<br><br>1) le marché à bons de commandes des prestations de services de transports pour le lot N° 1 « Déplacements courants des enfants des écoles »<br><br>2) le marché à bons de commandes des prestations de services de transports pour le lot N° 2 « Divers déplacements ponctuels d'enfants ou d'adultes »,<br><br>Les contrats sont conclus pour une période initiale d'un an, à compter de la rentrée scolaire 2021/2022 et pourront être reconduits par période successive d'un an pour une durée maximale de reconduction de 3 ans, sans que ce délai ne puisse excéder le 31 août 2024. | Société LAUNOY TOURISME<br><br>Société TRANSDEV Grand Est | Montant maximum de 33 003,64 € annuel.<br><br>Montant annuel maximum de 9312,76 €  |
| <b>68/2021</b>  | Signature d'une convention financière de formation d'apprentissage – CAP AEPE. Cette formation se déroule du 13/09/2021 au 30/06/2022   | CFA Campus des Métiers Grand Est / CEPAL de Laxou         | 2 081,00 € TTC.  |
| <b>69/2021</b>  | Signature d'une convention financière de formation d'apprentissage – CAP AEPE. Cette formation se déroule du 13/09/2021 au 30/06/2022 (432 h)   | CFA Campus des Métiers Grand Est / CEPAL de Laxou         | 2 000,00 € TTC.  |

**DECISIONS RELATIVES AUX LOUAGES DE CHOSES (ART. L.2122-22 5°)**

| Décision n° | Objets   | Montants |
|-------------|--|----------|
| 31/2021     | Installation d'un système de captation sur le terrain de football situé sur le quartier de Montaigu par la société FUCHS Sports. | Gratuit  |
| 52/2021     | Résiliation d'un bail de location attribuant un appartement de type F3 au 8 rue François Evrard au 12/07/2021.                   | /        |
| 60/2021     | Mise à disposition d'un local de la société BATIGERE sis 10 rond-point Belle Croix au profit de la Ville                         | Gratuit  |

**DECISIONS RELATIVES A L'INDEMNISATION DE SINISTRES (ART. L.2122-22 6°)**

| Décision n° | Type de Sinistre   |
|-------------|--|
| 56/2021     | Sinistre DO : Structure Multi accueil – corrosion sur les raccords et tuyaux de chauffage – Encaissement de la somme de 600,00 € H.T. versée par la SMACL. |

**DECISIONS RELATIVES AUX REGIES (ART. L.2122-22 7°)**

| Décision n° | Dénomination de la régie  |
|-------------|---|
| 51/2021     | Création d'une régie temporaire de recettes pour le concert organisé le 03/09/2021 dans le cadre de Festiv'été. Cette régie est instituée du 09/08 au 03/09/2021. |

**DECISIONS D'ESTER EN JUSTICE (ART. L.2122-22 16°)**

| Décision n° | Affaire  |
|-------------|--|
| 70/2021     | En raison de la requête présentée par la société B4M devant le Tribunal Administratif de Nancy, les intérêts de la Ville sont confiés à la SCP LEBON & ASSOCIES AVOCATS. |

**DECISIONS RELATIVES A LA REALISATION DE LIGNES DE TRESORERIE ((ART. L.2122-22 20°)**

| Décision n° | Ligne de trésorerie   |
|-------------|---|
| 66/2021     | <p>Souscription d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Montant : CINQ CENT MILLE EUROS (500 000 €)</li> <li>- Durée totale : 12 mois</li> <li>- Taux : Ester flooré + marge 0,35 %</li> <li>- Base de calcul : exact/360</li> <li>- Paiement des intérêts : chaque trimestre civil</li> <li>- Frais de dossier : 500 €</li> <li>- Commission d'engagement : néant</li> <li>- Commission de mouvement : néant</li> <li>- Commission de non utilisation : 0.10 % de la différence entre le montant de la ligne et l'encours moyen des tirages effectués au cours de la période de calcul des intérêts.</li> </ul> |

## DECISIONS RELATIVES AU RENOUELEMENT D'ADHESION AUX ASSOCIATIONS (ART. L.2122-22 24°)

| Décision n° | Dénomination de l'association  |
|-------------|--|
| 55/2021     | Renouvellement de l'adhésion de la Commune au Réseau Gériatologique Gérard Cuny – Plateforme Territoriale d'Appui de la Métropole du Grand Nancy, association œuvrant dans le champ sanitaire et médico-social. La cotisation au titre de l'année 2021 s'élève à 286,68 €. |

## DECISIONS RELATIVES A L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS (ART. L.2122-22 26°)

| Décision n° | Projets   |
|-------------|---|
| 46/2021     | Demande de subvention auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités afin de bénéficier du cofinancement au titre du programme 147 (Politique de la Ville) pour l'organisation d'actions dans le cadre de l'opération « Quartiers d'été 2021 », et plus spécifiquement pour la manifestation Festiv'été.                    |
| 47/2021     | Demande de subvention auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités afin de bénéficier du cofinancement au titre du programme 147 (Politique de la Ville) pour l'organisation d'actions dans le cadre de l'opération « Quartiers d'été 2021 » et plus spécifiquement pour la création d'un chantier de jeunes volontaires. |
| 50/2021     | Signature d'une convention de financement avec la Région académique de Grand Est concernant l'acquisition d'équipements et de ressources numériques pour les écoles élémentaires d'un montant de 17 312,00 €.   |
| 64/2021     | Demande de subvention au titre du Fonds de Relance Départemental Investissement concernant le projet de désimperméabilisation et végétalisation des cours d'écoles et d'accueil périscolaire d'un montant prévisionnel de 1 025 518,00 € HT.  |

**Le Conseil Municipal a pris acte de la communication des décisions du Maire.**

### **N°1**

#### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

##### **CREATION DE DEUX POSTES D'ADJOINTS SUPPLEMENTAIRES**

En vertu de l'article L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal détermine le nombre d'adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Par ailleurs, la loi n'impose aucune règle particulière quant au nombre d'adjoints pendant la durée de mandat. Ainsi, à tout moment, le Conseil municipal peut librement décider de créer, en cours de mandat, un ou plusieurs nouveaux postes d'adjoint, toujours dans la limite du plafond légal.

En ce qui concerne Jarville la Malgrange, le Conseil municipal pouvait donc désigner un adjoint au Maire au minimum et huit au maximum. Dans sa séance du 4 juillet 2020, le Conseil municipal avait fixé ce nombre à six adjoints.

En raison de la mise en œuvre du Projet de Ville et, en particulier, la refonte du projet éducatif territorial (PEDT) avec le lancement concomitant d'un ambitieux plan école nouvelle génération d'une part et, la construction d'un projet d'éducation artistique, culturel et sportif refondant les liens avec les acteurs du territoire d'autre part, il est demandé aujourd'hui aux membres du Conseil municipal de se prononcer sur la création de deux postes d'adjoint au Maire supplémentaires portant le nombre de ceux-ci à huit, nombre autorisé par les textes.

**Le Conseil Municipal, à la majorité, 21 voix pour et 04 voix contre (M. DAMM, Mme POLLI, M. GACHENOT, excusé et représenté par M. DAMM, Mme LANGARD), a créé deux postes d'adjoints supplémentaires, portant le nombre d'adjoints au Maire à huit.**

**Messieurs LAVICKA et GECHTER n'ont pas participé au vote et Monsieur DARNE était absent au moment du vote**

## N°2

### INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

#### ELECTION DE DEUX ADJOINTS AU MAIRE

Aux termes de l'article L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les adjoints au Maire sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus, ils prennent rang dans l'ordre de leur nomination.

Pour mémoire, trois femmes et trois hommes ont été élus adjoints le 4 juillet 2020. Par conséquent, la liste complémentaire proposée ne devra pas conduire à remettre en cause l'obligation de parité qui s'apprécie sur le nombre total des adjoints.

Après avoir sollicité les listes de candidats, chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis son bulletin de vote.

#### Candidats de la liste de M. ANCEAUX

Christophe CHATEAU

Nadia DESFORGES

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

|  |    |
|--|----|
| Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : | 02 |
| Nombre de votants (bulletins déposés) :                                  | 26 |
| Nombre de bulletins nuls :   | 00 |
| Nombre de bulletins blancs :   | 05 |
| Nombre de suffrages exprimés:  | 26 |
| Majorité absolue   | 14 |

La Liste de M. ANCEAUX a obtenu 21 voix.

**La Liste de M. ANCEAUX ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, Christophe CHATEAU, Nadia DESFORGES ont été proclamés adjoints et immédiatement installés.**

## N°3

### INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

#### INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

A la suite de l'élection d'un 7° adjoint et d'un 8° adjoint, il appartient au Conseil Municipal de fixer l'indemnité de fonction qui leur sera versée.

Aux termes des articles L 2123-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, cette indemnité de fonction est destinée à couvrir les frais courants relatifs à l'exercice de leur mandat. Son montant est fixé dans la limite d'un taux maximum déterminé en fonction du nombre d'habitants de la commune et par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique.

Par ailleurs, aux termes de l'article L2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales toute délibération du Conseil Municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

Par délibération n° 15 en date du 15 septembre 2020 le Conseil Municipal a voté les indemnités de l'ensemble des adjoints au Maire comme suit :

Par un premier vote qui fixe le taux de base à **13.82 %** (applicable à l'indice terminal de la fonction publique).

Puis, par un second vote :

- D'appliquer les majorations, prévues à l'article L2123-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, suivantes :
  - Majoration de 15 %, applicable au taux de base, pour les communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons ;
  - Majoration correspondant à l'application des taux de base de la strate directement supérieure, pour les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale.
- De fixer le taux majoré à **19,35 %** (applicable à l'indice terminal de la fonction publique).

Aussi, Il est proposé de fixer les indemnités de fonction des 7° et 8° adjoints au Maire aux mêmes taux que ceux votés pour l'ensemble des adjoints au Maire lors de la délibération n° 15 en date du 15 septembre 2020.

**Le Conseil Municipal, à la majorité, 21 voix pour et 05 abstentions (M. DAMM, Mme POLLI, M. GACHENOT, excusé et représenté par M. DAMM, Mme LANGARD, M. DARNE) a fixé les indemnités de fonction des 7° et 8° adjoints au Maire aux mêmes taux que ceux votés pour l'ensemble des adjoints au Maire lors de la délibération n° 15 en date du 15 septembre 2020, soit 13.82 % pour le taux de base (applicable à l'indice terminal de la fonction publique), 19,35 % pour le taux majoré (applicable à l'indice terminal de la fonction publique), a approuvé le versement des indemnités de fonction des 7° et 8° adjoint, à compter du 20 octobre 2021 qui récapitule l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal, a fixé ces indemnités sur l'évolution de la valeur de l'indice applicable à la Fonction Publique et a précisé que les crédits sont prévus au chapitre 65 du Budget Primitif 2021 et seront inscrits au même chapitre dans les Budgets élaborés pendant la durée du mandat.**

Messieurs LAVICKA et GECHTER n'ont pas participé au vote.

N°4

#### **INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

#### **DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Conseil municipal peut, pour la durée du mandat, déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs.

Par délibération en date du 16 juillet 2020, l'alinéa 3° et l'article 1 – Emprunts de l'annexe de la délibération, le Conseil municipal a autorisé le Maire, pour la durée de son mandat, à réaliser des emprunts destinés au financement prévus dans le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Il convient de compléter l'article 1 de l'annexe afin de préciser que les emprunts pourront être réalisés dans la limite des crédits ouverts au budget de la Commune.

La nouvelle rédaction de l'article 1 de l'annexe sera la suivante : « Le Conseil municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires, ***dans la limite des crédits ouverts au budget de la Commune*** ».

Les autres articles de l'annexe restent inchangés.

Sur avis favorable de la Commission « Ressources et Moyens » en date du 6 octobre 2021,

**Le Conseil Municipal, à la majorité par 23 voix pour et 05 abstentions (M. DAMM, Mme POLLI, M. GACHENOT, excusé et représenté par M. DAMM Mme LANGARD, M. DARNE), a approuvé la nouvelle rédaction de l'article 1 – Emprunts de l'annexe à la délibération « Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire », relatif à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts : « *Le Conseil Municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite des crédits ouverts au budget de la Commune* ».**



## N°5

### INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

#### PACTE DE GOUVERNANCE METROPOLITAIN

La loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a formalisé de nouvelles dispositions engageantes pour les personnes publiques, dont la Métropole du Grand Nancy.

Ainsi, le 1<sup>er</sup> chapitre de ce texte est intitulé « Le pacte de gouvernance : permettre aux élus locaux de s'accorder sur le fonctionnement quotidien de leur établissement public de coopération intercommunale ».

La Métropole du Grand Nancy s'est dotée, dès sa création en 2016, d'un pacte de gouvernance. C'est aujourd'hui une formalisation de cette pratique qui est retranscrite dans le Code Général des Collectivités Territoriales (article L 5211-11-2).

Par délibération du 23 juillet 2020, le Conseil métropolitain a engagé la préparation d'un nouveau pacte de gouvernance.

Ce projet de pacte a été discuté avec les maires des Communes membres et les représentants des groupes politiques de la Métropole pour retranscrire les modalités d'organisation voulues par les élus.

Il est soumis, en application de la loi, à l'avis simple des Conseil municipaux des Communes membres de la Métropole du Grand Nancy.

**Le Conseil municipal, à la majorité, par 23 voix pour et 05 voix contre (M. DAMM, Mme POLLI, M. GACHENOT, excusé et représenté par M. DAMM, Mme LANGARD, M. DARNE), a donné un avis favorable au projet de pacte de gouvernance métropolitain.**

## N°6

### CONSEIL COOPERATIF DE JARVILLE-LA-MALGRANGE

#### CHARTRE DE LA PARTICIPATION CITOYENNE

Faire progresser la démocratie coopérative et la participation des habitants est une ambition forte de la Ville de Jarville-la-Malgrange.

Par délibération en date du 03 novembre 2020, et constatant la nécessité de recréer une relation de confiance entre les élus, les citoyens en particulier et les acteurs locaux, le Conseil municipal a décidé à l'unanimité de créer le Conseil coopératif dont l'objet est d'inscrire toutes les parties prenantes dans une dynamique collaborative de co-construction des projets au service de l'intérêt général. Cette délibération a ainsi conduit à la constitution d'un groupe de travail composé d'habitants précédemment engagés dans le Conseil citoyen de la Californie, de représentants d'associations, d'organisations citoyennes et d'élus chargés par le Conseil municipal d'élaborer une charte et de proposer les moyens à confier au Conseil.

Cette demande et volonté de démarche citoyenne a également été affirmée dès le printemps 2021 au travers des « Rendez-vous de La Fabrik » qui a permis de recueillir l'expression des attentes, réflexions et propositions sur les projets structurants (parc urbain derrière l'Hôtel de Ville, quartier culturel créatif, pôle multimodal) et de l'agencement des espaces à vivre sur l'ensemble du territoire.

L'expression de l'expertise d'usage que permettra le Conseil coopératif représente un apport certain dans le débat public, un éclairage des élus dans leur prise de décision politique et un complément pour l'expertise technique des services. La présente charte s'inscrit dans l'esprit de la loi Lamy de programmation pour la ville et la cohésion urbaine de février 2014 prévoyant la mise en place de Conseils citoyens intervenant au sein des quartiers prioritaires dans le cadre du Contrat de ville.

La démarche engagée repose sur la démocratie et l'égalité des citoyens, principe et valeur de notre République. Elle suppose un respect mutuel, une obligation de neutralité, la défense de l'intérêt général et un engagement réciproque.

La présente charte est garante du respect de ce principe et de ces valeurs.

**Le Conseil municipal, à la majorité, par 23 voix pour et 05 abstentions (M. DAMM, Mme POLLI, M. GACHENOT, excusé et représenté par M. DAMM Mme LANGARD, M. DARNE), a approuvé la charte de la participation citoyenne du Conseil Coopératif.**

Une décision budgétaire modificative permet d'ajuster, en cours d'année, les prévisions budgétaires.

Ainsi, la décision budgétaire modificative N°2 (DM 2) tient compte, d'une part, du report des transferts de crédits budgétisés suivants :

- + 257 000 € au chapitre 011 – Charges à caractère général. Par DM 1, un transfert de crédit du chapitre 011 – Charges à caractère général au chapitre 67 – Charges exceptionnelles a été effectué suite à l'autorisation de Madame la Trésorière d'imputer les dépenses spécifiques (location d'Algecos, manutention pour déménagement...) induites par le sinistre de l'Hôtel de Ville et ayant un caractère exceptionnel au chapitre 67.

Or, par courriel en date du 22/07/2021, Madame la Trésorière revient sur cette autorisation. Selon l'instruction budgétaire M14, les frais de réparation doivent être inscrits dans les charges de fonctionnement courant de la collectivité. Il convient de transférer les crédits prévus à hauteur de 257 000 € du chapitre 67 – Charges exceptionnelles au chapitre 011 – Charges à caractère général.

- + 3 000 € au chapitre 65 – Autres charges de gestion courante. Suite à l'organisation par l'association KALEIDOSCOPE d'un séjour jeune cet été, il est proposé de lui accorder une subvention de 3 000 € dans le cadre des crédits réservés au contrat de ville (colos apprenantes), initialement prévus au chapitre 011.

La présente décision budgétaire modificative ajuste, d'autre part, les crédits en recettes et en dépenses comme suit :

- + 6 000 € au chapitre 73 – Impôts et taxes. Par délibération en date du 19 décembre 2014 la Métropole du Grand Nancy a acté le principe de création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme chargé de l'instruction technique des dossiers des permis de construire, d'aménager, de démolir et de délivrer les certificats d'urbanisme en application de l'article L. 5211-4-2 du code général des collectivités territoriales. La gestion de ce service a ensuite été confiée par la Métropole à la ville de Nancy ; le remboursement des frais de son fonctionnement était assuré par une modification d'un montant de la dotation de solidarité communautaire calculée selon le nombre d'actes instruits et la taille de la commune.
- + 6 000 € au chapitre 012 – Charges de personnel. Pour faire suite au rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion de la Métropole du Grand Nancy, effectué par la Chambre Régionale des Comptes pour les exercices 2013 à 2018, le coût du service relatif à l'instruction des autorisations d'urbanisme sera désormais refacturé aux communes.

La présente décision modificative propose les ajustements suivants :

### **En dépenses réelles de Fonctionnement**

#### **Chapitre 011 - Charges à caractère général :**

Inscription des crédits initialement prévus (257 000 €) au chapitre 67 pour les dépenses liées au sinistre de l'Hôtel de Ville **+254 000 €**

Transfert d'un crédit de 3 000 € de prestation politique de la ville (colo apprenante) en versement d'une subvention à Kaléidoscope pour la réalisation d'un séjour d'été

#### **Chapitre 012 - Charges de personnel :**

Inscription des charges de personnel des agents de la Métropole chargés de l'instruction des actes d'urbanisme **+6 000 €**

#### **Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante :**

Inscription au chapitre 65 des crédits initialement prévus au chapitre 011 pour le versement d'une subvention à Kaléidoscope pour l'organisation d'un séjour d'été **+3 000 €**

## Chapitre 67 - Charges exceptionnelles :

Transfert au chapitre 011 des crédits inscrits pour les dépenses liés au sinistre de l'Hôtel de Ville. -257 000 €

### En recettes réelles de Fonctionnement

**Chapitre 73 - Impôts et taxes :** +6 000 €

Modification de l'inscription budgétaire de la charge des agents de la Métropole affectés à la gestion des actes d'urbanisme

La présente décision modificative est :

- équilibrée en dépenses et en recettes de Fonctionnement à : +6 000 €

- équilibrée en dépenses et en recettes d'Investissement à : +0 €

Sur avis favorable de la Commission « Ressources et Moyens » en date du 6 octobre 2021,

**Le Conseil municipal, à la Majorité, par 23 voix pour et 05 voix contre (M. DAMM, Mme POLLI, M. GACHENOT, excusé et représenté par M. DAMM, Mme LANGARD, M. DARNE), a approuvé la décision budgétaire modificative n°2 de l'exercice 2021, résultant de l'exposé des motifs et selon le tableau ci-joint.**

N°8

### FINANCES LOCALES

#### SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES

La Ville de Jarville-la-Malgrange réserve, chaque année, une enveloppe budgétaire pour le soutien au tissu associatif local. Chaque demande de subvention doit être transmise sous la forme d'un dossier présentant le projet pour lequel l'association sollicite un financement.

Pour l'année 2021, plusieurs associations jarvilloises ont développé des projets et, à ce titre, ont sollicité la Ville en vue de l'attribution d'une subvention afin de mettre en œuvre leurs activités à caractère social, éducatif ou culturel en direction des habitants (enfants, jeunes ou adultes).

Deux associations d'anciens combattants, l'Association des Mutilés Combattants et Victimes de Guerre (AMCVG) et la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie (FNACA), ont, respectivement, déposé une demande au moment de l'appel à projet lancé par la Ville de Jarville-la-Malgrange.

Après avoir examiné leur dossier, il est proposé d'accorder une subvention de 300 € à l'association AMCVG et de 300 € à l'association FNACA.

Il est précisé que conformément au règlement d'attribution des subventions aux associations, approuvé par le Conseil municipal le 30 mars 2021, l'attribution et le versement d'une subvention sont conditionnées au strict respect des règles ainsi définies et, en particulier, à l'acceptation et à la signature par l'association de la Charte de la Laïcité, par laquelle les signataires s'engagent à faire respecter, à promouvoir et à faire partager, dans chacune des actions menées, la mise en œuvre de la devise républicaine « Liberté, Egalité, Fraternité » en veillant à une juste application du principe de laïcité.

Sur avis favorable de la Commission « Ressources et Moyens » en date du 6 octobre 2021,

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, a approuvé le versement d'une subvention de 300 € à chacune des associations AMCVG et FNACA et a confirmé que les crédits sont disponibles au Chapitre 65, article 6574 du Budget 2021.**

N° 9

**FINANCES LOCALES**

**SUBVENTIONS AUX COOPERATIVES SCOLAIRES**

Comme chaque année, en plus des crédits annuels alloués aux écoles pour l'achat des fournitures (crédits qui sont d'ores et déjà prévus au budget), le Conseil municipal doit attribuer les subventions spécifiques aux coopératives scolaires des écoles afin qu'elles puissent entreprendre certaines actions pédagogiques : projets de classe ou d'école, sorties de classes, interventions d'associations dans le cadre d'un projet pédagogique...

En effet, 6 écoles de la Commune ainsi que le RASED ont constitué des coopératives scolaires affiliées à l'Office Central de la Coopérative à l'Ecole (OCCE) en section locale de l'association départementale OCCE. Elles sont l'instrument d'éducation à la citoyenneté visant à renforcer l'esprit d'initiative, de coopération et d'entraide.

Ces subventions sont calculées en fonction du nombre de classes, sauf pour le RASED qui bénéficie d'un forfait de 1 300 €.

La subvention pédagogique à verser aux coopératives scolaires est fixée à 195 € par classe (le même montant qu'en 2020).

Les propositions suivantes sont donc faites :

| Ecole                         | Montant de la subvention |
|-------------------------------|--------------------------|
| Maternelle FLORIAN            | 975 €                    |
| Maternelle ERCKMANN-CHATRIAN  | 780 €                    |
| Maternelle CALMETTE & GUERIN  | 780 €                    |
| Elémentaire ERCKMANN-CHATRIAN | 1 170 €                  |
| Elémentaire MAJORELLE         | 1 560 €                  |
| Elémentaire FLEMING           | 1 950 €                  |
| RASED                         | 1 300 €                  |
| TOTAL                         | 8 515 €                  |

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a approuvé le versement des subventions aux coopératives scolaires dont les montants sont définis dans le tableau récapitulatif ci-dessus et a confirmé que les crédits sont disponibles au Chapitre 65, article 6574 du Budget Primitif 2021.**

N°10

**FINANCES LOCALES**

**SUBVENTION A L'ASSOCIATION KALEIDOSCOPE**

L'association Kaléidoscope a organisé un séjour pour un groupe de 16 jeunes gens (filles et garçons âgés de 11 à 17 ans) en Baie de Somme du 31 juillet au 7 août 2021.

Au cours de ce séjour, les jeunes ont pu se familiariser avec la gestion du quotidien, (élaboration de repas, accomplissement des tâches ménagères, etc.) et découvrir la richesse de l'avifaune du Parc du Marquenterre, partir à la rencontre de phoques en pirogue, visiter les falaises d'Etretat et les villes du Tréport, de Dieppe et de Berck.

Initialement, le projet devait être financé par l'État au titre du dispositif des « colos apprenantes », la Ville intervenant en complément. Cette année, les subventions n'ont plus été allouées comme les années précédentes par la Direction Départementale de l'Emploi du Travail et des Solidarités mais par le Ministère de l'Education Nationale de la Jeunesse et des Sports. Les crédits fléchés l'ont été insuffisamment et cette action n'a pas pu être financée sur ce dispositif.

L'association Kaléidoscope a fait part à la Ville de cette difficulté, déséquilibrant son budget, en lui demandant de l'accompagner financièrement.

Sur avis favorable de la commission « Prévention Solidarités et Liens Intergénérationnels » en date du 7 octobre 2021,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a décidé l'attribution d'une subvention de 3 000 € à l'association Kaléidoscope et a confirmé que les crédits suffisants sont inscrits au Budget 2021.**

**Conformément à l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme CAHÉ n'a pas participé au vote.**

N°11

**ORGANISATION D'UN CHANTIER DE JEUNES VOLONTAIRES**

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « ETUDES ET CHANTIERS, ENGAGEMENT CIVIQUE »**

Afin de développer un esprit d'intérêt collectif, l'association « Etudes et chantiers, Engagement Civique » de Nancy accompagne des jeunes sur leur temps libre autour de projets dirigés vers l'aménagement, le développement et l'animation d'un territoire.

Cet accompagnement, sous la forme de participation à un chantier, permet aux jeunes volontaires de :

- s'impliquer concrètement dans la gestion et l'aménagement d'un site ;
- découvrir la valeur d'un patrimoine et l'intérêt de le protéger ;
- réaliser un projet collectif utile à tous, éducatif et épanouissant ;
- provoquer des rencontres, échanges et découvertes d'autres cultures ;
- apprendre à vivre ensemble, de changer leur regard sur les autres, la société et l'environnement ;
- se découvrir, prendre confiance en eux et devenir des citoyens responsables.

Les objectifs poursuivis par l'association « Etudes et chantiers, Engagement Civique » correspondent à l'engagement et l'action publique que la Ville de Jarville-la-Malgrange souhaite porter auprès des jeunes.

Les chantiers éducatifs sont un outil contribuant à atteindre ces objectifs par un engagement civique, sous la forme d'une production sociale à l'échelle humaine s'inscrivant dans un processus de développement d'un territoire.

La Commune de Jarville-la-Malgrange organise plusieurs manifestations et animations par an sur son territoire, autour desquels se mobilisent plusieurs acteurs, qu'ils soient municipaux, associatifs ou bénévoles.

L'organisation de manifestations à l'intérieur du futur quartier culturel créatif a offert la possibilité de réaliser des aménagements extérieurs et, en conséquence, d'organiser un chantier jeunes spécifique consistant à la création d'une palissade dédiée à la fermeture du site.

La mise en place de ce chantier de jeunes volontaires Eté 2021 répondait à plusieurs objectifs :

- construire des aménagements solides et esthétiques ;
- appuyer la dynamique bénévole ;
- créer un espace de rencontres et d'échanges entre les habitants issus des différents quartiers ;
- permettre la transmission de savoir-faire autour du travail du bois ;
- proposer une activité d'été à des jeunes issus essentiellement du QPV de la Californie ;
- créer un espace d'engagement et de bénévolat.

Six jeunes (filles et garçons), âgés de 14 à 17 ans, issus du quartier de la Californie, ont participé à ce chantier, et ont été accompagnés par six bénévoles adultes issus de l'École de pêche « Les petits futés de la ligne », et encadrés par un animateur prestataire de l'association « Etudes et Chantiers, engagement civique ». Le chantier s'est déroulé du 26 juillet au 30 juillet 2021.

Ce chantier a fait l'objet d'une demande de subvention, le 21 juillet 2021, auprès des services de l'État, à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, dans le cadre de la Politique de la Ville, pour un montant de 2200 € demandés, et une prise en charge par la Ville pour la somme de 573 €, amenant le montant total du chantier à hauteur de 2737 €.

Les engagements de la Ville sont stipulés dans l'article 5 de la Convention jointe à la présente délibération, soit : la coordination pour le bon déroulement du chantier, être l'interface entre le public, les partenaires et l'animateur technique, ainsi que le suivi de toutes les démarches nécessaires pour la bonne mise en place du projet.

Sur avis favorable de la Commission « Prévention, Solidarités et Liens Intergénérationnels » en date du 7 octobre 2021,

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention avec l'association « Etudes et chantiers, Engagement Civique ».**

**Conformément à l'article L. 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. GUYOMARCH n'a pas participé au vote.**

## N°12

### ENSEIGNEMENT

#### CARTE SCOLAIRE – MOUVEMENTS DE CLASSES POUR LA RENTREE 2021

La circulaire n°2003-104 du 03 juillet 2003 rappelle que « la préparation de la carte scolaire est une compétence partagée entre l'Etat et les Communes ». Ainsi la Commune a la charge de la construction, de l'entretien et du fonctionnement des écoles publiques. L'Etat a la responsabilité des activités d'enseignement et la mise à disposition des emplois correspondants.

Les mesures de carte scolaire du premier degré se traduisent par des ouvertures et fermetures d'école(s) et de classe(s).

Par arrêté du 19 février 2021, le DASEN a informé la Ville de Jarville-la-Malgrange d'une ouverture de 2 classes sur la Commune :

- une classe à l'école Calmette et Guérin. Afin de lutter contre les difficultés scolaires, notamment des apprentissages des savoirs fondamentaux, tous les élèves de CP et CE1 des REP bénéficient, depuis la rentrée scolaire 2017/2018, d'un taux d'encadrement privilégié à savoir : un professeur des écoles pour 12 élèves maximum. Ce dispositif de dédoublement de classes sera appliqué aux élèves de grande section en REP, donc à l'école Calmette et Guérin, à compter de la rentrée scolaire 2021/2022.
- une classe à l'école maternelle Erckmann et Chatrian. Cette ouverture s'explique par la hausse importante d'enfants inscrits en petite section dans le périmètre scolaire de l'école. Elle s'est confirmée à la rentrée.

Il est précisé que la Ville de Jarville-la-Malgrange dispose des locaux et équipements nécessaires au bon fonctionnement de cette nouvelle classe.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, a pris acte de l'ouverture d'une classe à l'école maternelle Calmette et Guérin ainsi que d'une classe à l'école maternelle Erckmann et Chatrian et a autorisé Monsieur le Maire à signer tout acte nécessaire.**

## N°13

### LUOTHEQUE « LE HERISSON »

#### MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Depuis février 2020, la Ludothèque a emménagé dans un espace municipal, sis au 2 rue des Forges du Nord et de l'Est, pendant le temps des travaux de réhabilitation engagés sur le bâtiment La Fontaine.

Ces travaux ont vocation à créer un nouvel espace s'adressant à tous les jarvillois et qui sera dédié à l'enfance, à la jeunesse et à la parentalité : la Maison des Familles. Ainsi, outre la ludothèque qui s'agrandit, le nouvel agencement des espaces offrira un restaurant scolaire de 60 places ainsi que des espaces d'accueil et d'activités mutualisables entre les services de la Ville et les partenaires institutionnels et associatifs locaux œuvrant sur les axes précités.

Ce bâtiment sera livré courant octobre 2021.

Aussi, afin d'anticiper la réouverture de la Ludothèque, il convient de modifier le règlement intérieur temporaire approuvé par délibération du Conseil municipal, en date du 15 décembre 2020 et qui encadrait l'organisation de la structure au 2 Rue des Forges du Nord et de l'Est.

En effet, la ludothèque intègre la Maison des Familles avec un espace réagencé, d'une surface de 300m<sup>2</sup>, pour lequel il convient d'établir les modalités de fonctionnement et de définir les règles d'usage pour les adhérents et les partenaires fréquentant la structure.

Ce règlement intérieur pourrait être amené à être modifié dans les mois à venir au regard des travaux complémentaires qui vont être engagés en 2022 sur la Maison des Familles. Ces derniers viendront finaliser cet espace et enrichir l'offre de services et d'activités en direction de la population (création d'un espace partagé, création d'un appartement pédagogique, aménagement des extérieurs).

Par ailleurs, l'évaluation des modalités de fonctionnement au sein de la Ludothèque, au bout de quelques mois d'utilisation, pourra également amener l'équipe d'animation à proposer des amendements à ce règlement de manière à adapter, au mieux, les modalités de fonctionnement, les conditions de jeu et les interactions entre les différents utilisateurs du lieu.

Il vous est demandé d'approuver le projet modifiant le règlement intérieur

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, a approuvé la modification du règlement intérieur de la Ludothèque « Le Hérisson », annexé à la délibération, qui prendra effet au 08 novembre 2021.**

N°14

**DOMAINE ET PATRIMOINE**

**APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION**

**DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX**

Dans le cadre de sa politique de promotion des activités physiques et sportives, la Ville de Jarville-la-Malgrange met à disposition des clubs, associations sportives, établissements d'enseignement ou de formation ainsi que de ses partenaires institutionnels ses équipements sportifs communaux et leurs annexes (pool house, vestiaires, douches, sanitaires, locaux de stockage, etc.).

Les conditions de mise à disposition ainsi que les règles d'utilisation des installations sportives communales sont régies par un règlement intérieur qui rappelle aux usagers la vocation des équipements sportifs et leur mode de fonctionnement au quotidien.

Ce présent règlement fixe également les droits et devoirs de chacune des parties (Commune, Groupes d'utilisateurs et Usagers) et pose le cadre de l'exercice des missions des agents municipaux chargés de l'accueil du public, de l'entretien, de la maintenance et du gardiennage des équipements sportifs.

Il constitue un fondement en cas de litige et un document de référence dans l'élaboration des conventions entre la Ville et les utilisateurs.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, a approuvé le règlement intérieur des équipements sportifs communaux.**

*Mme DESFORGES était absente au moment du vote.*

N°15

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION AYANT POUR OBJET LE CO-FINANCEMENT D'ETUDES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « INTRACTING » DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS**

La Ville de Jarville-la-Malgrange, pour participer à la réduction d'émissions de gaz à effet de serre et faire des économies sur ses dépenses de fonctionnement, souhaite optimiser les consommations énergétiques de son patrimoine immobilier en engageant des travaux d'efficacité énergétique.

L'Etat dans le cadre de son Grand Plan d'Investissement consacre plus de 3 Milliards d'Euros pour réduire l'empreinte énergétique des bâtiments publics et accompagne les Collectivités Territoriales dans leurs projets de rénovation. Celles-ci représentant 250 millions de m<sup>2</sup> sur les 350 millions des bâtiments du tertiaire public.

L'Etat a demandé à la Caisse des Dépôts et Consignations d'investir et d'accompagner les Collectivités Territoriales dans leurs projets. La Caisse des Dépôts et Consignations intervient en tant que tiers-financeur du dispositif « Intracting » en proposant une avance remboursable sur fonds propre pour la réalisation par la Collectivité d'actions de performances énergétiques à temps de retour rapide.

La Ville de Jarville-la-Malgrange a sollicité la Caisse des Dépôts et Consignations via la Banque des Territoires pour étudier les possibilités d'accompagnement financier pour la rénovation énergétique de ses bâtiments.

Elle a proposé à la Ville de Jarville-la -Malgrange une formule dite d'intracting classique qui consiste à cofinancer les études préalables externes à hauteur de 50% du montant de celles-ci, à un financement des travaux jusqu'à 100% du besoin de financement en avances remboursables, et la mise à disposition d'un accès à une plateforme de suivi des consommations énergétiques nécessaire au suivi des économies.

Il convient pour pouvoir s'engager dans le processus de déterminer le bouquet de travaux par bâtiment par la réalisation d'une étude préalable nécessitant la signature d'une convention de co-financement d'études pour bénéficier de l'aide de la Banque des Territoires.

Pour s'assurer de l'avancement des travaux de l'Etude, il est prévu un Comité de Suivi qui sera présidé par le représentant légal de la Collectivité, de représentants de la Collectivité et d'un ou plusieurs représentants de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Sur avis favorable de la Commission « Transition Ecologique et Projet de Ville » en date du 4 octobre 2021,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, a approuvé le principe de réaliser des économies d'énergie et de s'inscrire dans la démarche portée par l'Etat via le dispositif Intracting de la Caisse des dépôts et Consignations, a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de co-financement des études et ses avenants, a désigné les membres du Comité de Suivi comme suit :**



**Elus : Vincent Matheron, Maire, Dominique Anceaux, Adjoint en charge du Patrimoine, René Mangin, Adjoint en charge de la Transition Ecologique, Daniel Giacometti, Adjoint en charge des Finances, Christian Kibamba, Conseiller Municipal Délégué.**

**Fonctionnaires : le Directeur Général des Services et deux agents issus de la Direction des Ressources et des Moyens et de la Direction du Management des Transitions.**

**et a inscrit les crédits nécessaires à l'article 2031 et les recettes à l'article 1328 du budget 2021.**

**N°16**

**MUTUALISATION DE L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME  
RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS ENTRE LA METROPOLE DU GRAND NANCY  
ET LES COMMUNES**

Suite au retrait des Directions Départementales des Territoires dans l'instruction des autorisations d'urbanisme, la Métropole du Grand Nancy, en lien étroit avec les Communes, a procédé à la mise en place d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, dont elle a confié la gestion à la Ville de Nancy par délibération du Conseil métropolitain du 22 mai 2015.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015, les quinze Communes de moins de 10 000 habitants confient l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme au service commun dont les modalités organisationnelles et financières sont définies, dans des conventions tripartites et dans une convention entre le Grand Nancy et la Ville de Nancy, qui est arrivé à échéance en juin 2021.

A ce jour, le service commun est composé de deux instructeurs et d'une assistante d'urbanisme et d'un directeur à hauteur de 10 %, ce dernier poste étant mutualisé avec la Ville de Nancy. Les agents sont placés sous l'autorité hiérarchique du Maire de Nancy et sous l'autorité fonctionnelle du Maire du dossier instruit.

Le périmètre d'intervention du service commun se limite à l'instruction des demandes de permis de construire, de permis de démolir, des permis d'aménager et des certificats d'urbanisme de projet. Les communes adhérentes au service commun instruisent les certificats d'urbanisme de simple information et les déclarations préalables (DP) sauf trois communes : Dommartemont, Fléville-devant-Nancy et Jarville-la-Malgrange qui ont confié leur DP au service commun.

Dans une logique de solidarité communautaire, le coût de la prestation était jusqu'alors imputé sur la dotation de Solidarité communautaire avec un coût minoré par une participation du Grand Nancy à hauteur de :

- 80% pour les communes de moins de 10 000 habitants,
- 20% pour celles de plus de 10 000 habitants.

La répartition du coût annuel est établie sur la base de la masse salariale et de 10% de frais généraux, selon le nombre et le type d'autorisations d'urbanisme.

Un logiciel commun d'aide à l'instruction des autorisations d'urbanisme, des DIA et enseignes, Cart@ds de l'éditeur INETUM, a été mis en place pour les 20 communes. Son coût d'acquisition a été pris en charge par le Grand Nancy. La maintenance (coût éditeur et charges DSIT) est refacturée aux communes et du Grand Nancy, via la DSIT, selon un forfait, en fonction du seuil d'habitant, de même que le coût d'administration fonctionnelle.

Au regard des évolutions à venir et de l'ingénierie nécessaire en matière d'urbanisme, ainsi que des conventions qui arrivent à leur terme, il est proposé dans un premier temps de "transférer" le service commun à la Métropole, à périmètre égal d'interventions. Dans un second temps, il sera également possible d'engager une réflexion sur une mutualisation plus aboutie avec l'instruction de toutes les autorisations d'urbanisme et/ou l'adhésion de nouvelles Communes, si besoin.

En effet, plusieurs événements concourent à une reprise de la gestion du service commun à la Métropole du Grand Nancy :

- le projet de dématérialisation des autorisations d'urbanisme, qui devra être opérationnel au 1er janvier 2022 et qui aura de forts impacts sur les métiers de l'instruction nécessitant donc un fort accompagnement,
- la facturation directe du service commun aux communes membres suite à la remarque de la Cour de Comptes, qui spécifie que le coût du service commun ne peut plus être imputé sur la Dotation de Solidarité Communautaire,
- les interactions plus fortes à avoir avec les missions de la Direction de l'Urbanisme et de l'Ecologie Urbaine, notamment dans le cadre de l'élaboration du PLUi HD avec des nouveaux outils réglementaires comme les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) et une refonte du règlement qui vont impacter le métier d'instructeur.



Cette évolution permettrait :

- d'accompagner au plus près les instructeurs du service commun à la dématérialisation et bénéficier de leur expertise pour le paramétrage des outils informatiques afin de sécuriser l'instruction dématérialisée,
- de développer une meilleure synergie entre l'élaboration du PLUi HD et l'instruction, avec la rédaction en cours des OAP, nouvel outil réglementaire, et du règlement avec une nouvelle approche, suite aux évolutions législatives,
- de simplifier la facturation : directement de la Métropole aux Communes adhérentes,

Ainsi le service commun sera géré par la Métropole du Grand Nancy, au sein de la Direction de l'urbanisme et de l'écologie urbaine. L'ensemble des agents du service commun sera sous l'autorité hiérarchique du Président de la Métropole du Grand Nancy et toujours sous l'autorité fonctionnelle du Maire pour le compte duquel la demande d'autorisation est instruite.

Il est donc proposé des conventions bipartites entre la Métropole du Grand Nancy et chaque commune membre, avec une évolution relative aux modalités financières avec une facturation directe aux communes et une légère adaptation des modalités organisationnelles pour mieux coller aux pratiques actuelles constatées, ceci dans un périmètre égal d'interventions du service commun.

Ces conventions seront revisitées et feront l'objet d'un avenant en fin d'année 2021, afin de prendre en compte notamment les impacts de la dématérialisation, suite à la publication du code de l'urbanisme et de l'arrêté de téléprocédure, qui vont préciser les modalités d'instruction dématérialisée.

De même, des conventions pour les communes non membres pourront être proposées pour recourir de manière ponctuelle au service commun selon les prestations définies, en cas de difficultés liées à des carences de personnel et d'assurer ainsi une continuité de service.

Ces modalités ont fait l'objet d'une présentation aux communes en conférence des maires du 11 mars 2021 et lors du comité de suivi et d'évaluation du service commun le 19 mai dernier.

Sur avis favorable de la Commission « Transition Ecologique et Projet de Ville » en date du 4 octobre 2021,

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, a approuvé la gestion du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme à la Métropole du Grand Nancy, la convention relative à l'instruction des demandes d'autorisations en matière d'urbanisme entre la Métropole du Grand Nancy et la Ville de Jarville-la-Malgrange, a prolongé la convention initiale jusqu'à la reprise effective du service commun à la Métropole et a autorisé Monsieur le maire à signer la convention et ses avenants le cas échéant.**

**N°17**

**DOMAINE ET PATRIMOINE**

**DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UNE PARCELLE DE TERRAIN CADASTREE SECTION AK N°647**

A l'instar de nombreuses Communes, Jarville-la-Malgrange est confrontée à un sérieux problème de stationnement des véhicules des riverains ou de passage dans plusieurs quartiers : manque d'incitation à recourir aux places de stationnement privées, manque de places de stationnement de surface en voirie et parkings ou en ouvrage d'art, absence de disponibilités foncières, etc.

Consciente de cette difficulté et soucieuse de réconcilier la sécurité et la tranquillité des riverains et usagers de la route au strict respect des règles relatives à la circulation et au stationnement automobiles, la Municipalité a décidé d'étudier toutes les opportunités possibles pour s'attaquer à ce problème et le résoudre, en tenant compte de la réalité budgétaire de la Commune.

Dans la rue Georges Clémenceau, un parking peut être mis à la disposition des riverains. En effet, la Ville de Jarville-la-Malgrange est propriétaire d'un immeuble cadastré section AK N° 647 d'une contenance de 572 m<sup>2</sup> actuellement affecté au service public de l'Éducation nationale. Une partie de cet immeuble (le parking clos) est séparée par un muret surmonté d'une clôture, indépendante de la cour de récréation et des bâtiments de l'école Louis Majorelle.

Appartenant au domaine communal, ce parking peut être désaffecté après avis favorable conjoint du Rectorat de l'Académie de Nancy Metz et de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle en date du 8 juillet 2021.

Cette solution offre de nombreuses places immédiatement disponibles dans un quartier où le stationnement est saturé.

Vu :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29
- le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2241-1 (le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et sur les opérations immobilières effectuées par la commune)
- le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, article L3221-1 (l'avis de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers poursuivis par les Collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics est donné dans les conditions fixées aux articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4, L. 5211-37 et L. 5722-3 du code général des collectivités territoriales)

Sur avis favorable de la commission «Transition Ecologique et Projet de Ville» en date du 4 octobre 2021,

**Le Conseil municipal, à la majorité, 23 voix pour et 05 voix contre (M. DAMM, Mme POLLI, M. GACHENOT, excusé et représenté par M. DAMM, Mme LANGARD, M. DARNE), a prononcé la désaffectation de la parcelle AK n° 647 pour une superficie de 572 m<sup>2</sup> et a déclassé la parcelle AK N°647 du Domaine Public pour l'intégrer dans le Domaine Privé Communal.**

**N°18**

### **FINANCES LOCALES**

### **ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES DE SERVICES DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES 2022-2026 DE LA METROPOLE DU GRAND NANCY**

La Métropole du Grand Nancy organise et coordonne depuis 2003, un groupement de commandes de services de communications électroniques, réunissant des collectivités et organismes publics implantés sur le territoire de l'agglomération nancéenne.

Ce groupement permet la mise en commun des besoins de ses adhérents afin d'obtenir pour chacun d'eux des conditions économiques optimales d'achat des services de téléphonie fixe, mobile, internet et réseaux.

À ce titre, et conformément aux dispositions des articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique, un nouveau groupement de commandes est constitué en vue de la passation de marchés publics pour la réalisation de telles prestations.

En application des dispositions de l'article L.2113-7 du code précité, la Métropole du Grand Nancy sera désignée comme coordonnateur du groupement. Elle assurera la passation desdits marchés au nom et pour le compte des membres du groupement conformément aux textes applicables en la matière. Le rôle et les missions du coordonnateur et des membres sont fixés par la convention constitutive du groupement de commandes. Chaque membre sera chargé de l'exécution du marché pour ce qui le concerne.

La procédure de passation utilisée sera la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert en application des dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2162-1 et suivants du code de la commande publique. Les prestations seront exécutées selon la technique particulière d'achat de l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire sans montant minimum et avec montant maximum conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1°, R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du code de la commande publique.

Les prestations sont alloties comme suit, chaque lot donnant lieu à la conclusion d'un accord-cadre :

#### **Lot 1 : Téléphonie fixe abonnements analogiques, numériques T0 ou équivalent, services et communications, solutions fin du RTC, numéros à valeur ajoutée (SVA)**

- Abonnements analogiques ou numériques T0, services et communications
- Solution VOIP ou passerelle mobile palliative à la fin du RTC
- Numéros à valeur ajoutée (SVA)

#### **Lot No 2 : Abonnements et services de téléphonie mobile**

- Abonnements voix
- Abonnements voix et data
- Abonnements data
- Abonnements « opérateurs tiers »

#### **Lot No 3 : Terminaux mobiles et services associés**

- Terminaux mobile voix
- Accessoires associés aux terminaux
- Clés et routeurs 4G / 5G

- Services associés, SAV
- Terminaux reconditionnés et recyclage des anciens équipements

#### **Lot No 4 : Téléphonie fixe abonnements numériques T2 ou trunk SIP, services et communications**

- Abonnements numériques T2 ou trunk SIP, services et communications

#### **Lot No 5 : Réseaux VPN IP et accès Internet professionnels**

- Abonnements réseaux privé virtuel (VPN IP)
- Abonnements accès Internet professionnels
- Services associés

La convention constitutive du groupement de commandes prendra effet à compter de sa date de notification par la Métropole du Grand Nancy aux membres du groupement, jusqu'à la date d'échéance des marchés publics en résultant.

Sur avis favorable de la Commission « Ressources et Moyens » en date du 6 octobre 2021,

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, a approuvé la convention constitutive du groupement de commandes et d'autoriser l'adhésion à un tel groupement pour le (les) lot(s) n° (1), (2), (3), (4), (5), a acté la désignation de la Métropole du Grand Nancy comme coordonnateur dudit groupement, en vue de la passation des marchés publics conformément aux règles de fonctionnement prévues par la convention, a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, a donné mandat au représentant légal de la Métropole du Grand Nancy pour signer au nom et pour le compte de la Commune de Jarville-la-Malgrange les marchés publics à intervenir et tout acte y afférent, a autorisé Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte dans le cadre de l'exécution des marchés publics à intervenir et a autorisé le versement d'une participation aux frais de fonctionnement du groupement tel que prévus par la convention constitutive du groupement de commandes.**

**N°19**

#### **FONCTION PUBLIQUE**

#### **ACTUALISATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES AGENTS COMMUNAUX**

- ◆ Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20,
- ◆ Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136,
- ◆ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- ◆ Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés,
- ◆ Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,
- ◆ Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- ◆ Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux,
- ◆ Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux,
- ◆ Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux,
- ◆ Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux,
- ◆ Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- ◆ Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- ◆ Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,
- ◆ Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des

dispositions du décret du 27 février 2020 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux d'animation,

- ◆ Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 27 février 2020 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux,
- ◆ Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs,
- ◆ Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens,
- ◆ Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents de maîtrise et adjoints techniques,
- ◆ Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux des jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les éducateurs de jeunes enfants,
- ◆ Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des infirmiers civils de soins généraux et spécialisés de la défense et l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application au corps des aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense des dispositions du décret du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Puéricultrices et Auxiliaires de Puéricultures,
- ◆ Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les assistants socio-éducatifs,
- ◆ Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités locales.
- ◆ Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,
- ◆ Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- ◆ Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 et le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 qui fixent les conditions et modalités d'organisation des astreintes et à des permanences pour les cadres d'emplois concernés.
- ◆ Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP).
- ◆ Vu les décrets n°2012-624 et n°2012-625 du 3 mai 2012 modifiés par le décret n°2019-1262 du 28 novembre 2019 pris en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

Le Régime Indemnitaire se définit comme un complément de rémunération. Les avantages consentis au titre du Régime indemnitaire ont un caractère facultatif, qui découle de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n°91-875 du 6 septembre 1991.

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 a instauré un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour la Fonction Publique d'Etat. Par délibération du 30 mars 2017 le Conseil Municipal a instauré sa mise en œuvre au 1<sup>er</sup> avril 2017.

Cependant, lors de sa mise en place, des décrets de transposition n'étant pas encore parus, certaines filières et cadres d'emplois n'ont pu être intégrés à ce régime indemnitaire. La parution de nouveaux décrets de transposition a rendu éligibles au RIFSEEP les cadres d'emplois suivants : Ingénieurs, Techniciens, Éducateurs de Jeunes Enfants, Assistants Territoriaux Socio-éducatifs, Puéricultrices cadres de santé, Auxiliaires de Puériculture.

Dans le but de motiver et responsabiliser les agents à tous les échelons, de nouvelles modalités d'application du RIFSEEP ont été définies dans le cadre d'une refonte du Régime Indemnitaire. La part IFSE a été définie à partir d'une nouvelle cotation de l'ensemble des postes de la Collectivité, répartissant désormais chaque emploi dans un groupe de fonctions relatif aux spécificités du poste ainsi qu'à une prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent. La part CIA, liée à la manière de servir et à l'engagement professionnel de l'agent ainsi qu'au niveau d'atteinte d'objectifs déterminés, n'est plus versée mensuellement mais annuellement. Les montants de ces deux parts ont été réévalués, dans le respect des plafonds légaux, afin de s'inscrire dans une nouvelle démarche managériale. Ne répondant pas à cette démarche, la prime de fin d'année a été supprimée. Par délibération du 6 juillet 2021 le Conseil Municipal a instauré l'intégration des nouveaux cadres d'emplois, cités plus haut, et définies de nouvelles modalités d'application et de versement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

Aussi, considérant la volonté de valoriser l'investissement collectif de l'Office Municipal de la Sécurité, Tranquillité et Salubrité, et d'évaluer l'engagement professionnel de ses agents, il est décidé d'actualiser le régime indemnitaire actuel des agents communaux

en instituant la prime d'intéressement collectif conformément aux décrets n°2012-624 et n°2012-625 du 3 mai 2012 modifiés par le décret n°2019-1262 du 28 novembre 2019 pris en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et fixant les modalités et les limites de la prime d'intéressement à la performance collective des services dans les collectivités territoriales et leurs établissements publics.

## **CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DU DISPOSITIF INDEMNITAIRE**

Ce régime indemnitaire est transposé à la fonction publique territoriale et à vocation à se substituer aux autres régimes indemnitaires de même nature.

Les modalités de sa mise en œuvre dans la fonction publique s'inscrivent dans le respect de grands principes juridiques :

- Principe de légalité
- Principe de parité
- Principe d'égalité
- Principe de libre administration

Les agents de la filière Police Municipale (des Catégories A, B et C) ne sont pas concernés par le RIFSEEP car il n'y a pas de correspondance de grade avec la fonction publique d'État. Ainsi, les primes et indemnités relatives au dispositif indemnitaire de ces agents sont maintenues selon les dispositions suivantes :

### **– Indemnité Spéciale de Fonctions (ISF)**

Est instituée, au bénéfice des agents de police municipale, une indemnité spéciale de fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale.

### **– Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)**

Est instituée au bénéfice des agents de police municipale, une indemnité d'administration et de technicité en fonction des montants de référence annuels prévus par un arrêté ministériel du 14 janvier 2002 et conformément au décret n°2002-61 susvisé et au décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des agents de police municipale. Cette indemnité pourra être suspendue ou modulée selon les dispositions particulières prévues à l'article 29 sans pouvoir excéder 8 fois le montant de référence annuel du grade de l'agent.

## **ELEMENTS COMPLEMENTAIRES DE REMUNERATION CUMULABLES AVEC LE RIFSEEP :**

- la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ;
- l'indemnité de responsabilité du directeur général des services ;
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées ;
- les frais de représentation des emplois fonctionnels ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, supplément familial de traitement, GIPA, etc.) ;
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnités d'intervention, de permanence, travail de nuit, travail du dimanche et jours fériés, indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, etc.) ;
- les indemnités d'enseignement ou de jury.

## **PRIMES SPECIFIQUES CUMULABLES AVEC LE RIFSEEP :**

### **– Prime de responsabilité des emplois administratifs de direction**

Est instituée, au bénéfice du directeur général des services, une prime de responsabilité selon les conditions et modalités prévues par le décret n°88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités locales.

Cette prime pourra être suspendue ou modulée selon les dispositions particulières prévues à l'article 29 sans pouvoir excéder 15 % du traitement brut de l'agent.

### **– Indemnités forfaitaires complémentaires pour élections**

Est instituée, au bénéfice des agents territoriaux de catégorie A, une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections, versée à l'occasion de travaux supplémentaires effectués dans le cadre de l'organisation de scrutins.

Le montant de référence servant au calcul du crédit global affecté à cette indemnité sera l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) annuelle des attachés 2<sup>ème</sup> catégorie, affectée d'un coefficient de 8.

Le montant des attributions individuelles sera fixé par l'autorité territoriale au prorata des heures effectuées et en fonction des responsabilités exercées, sans pouvoir excéder le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle des attachés territoriaux.

#### – Indemnités pour frais de transport des personnes

Dans les conditions prévues par le décret n°2001-654, est instituée, au bénéfice de l'ensemble des agents territoriaux effectuant, dans le cadre de leurs missions et selon les nécessités de service, un déplacement hors ou à l'intérieur du territoire de leur résidence administrative, une indemnité pour frais de transport des personnes.

#### – Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)

- **Filière administrative :**

Dans les conditions prévues par le décret n°2002-60 susvisé, les adjoints administratifs et rédacteurs pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- **Filière technique :**

Dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 susvisé, les adjoints techniques, agents de maîtrise et techniciens pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- **Filière police municipale :**

Dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 susvisé, les agents de police municipale et chef de police municipale pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- **Filière animation :**

Dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 susvisé, les adjoints d'animation et les animateurs pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- **Filière sportive :**

Dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 susvisé, les opérateurs et éducateur des activités physiques et sportives pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

- **Filière sanitaire et sociale :**

Dans les conditions prévues par le décret n° 2002-60 susvisé, les agents sociaux, les agents spécialisés des écoles maternelles, les auxiliaires de puériculture, les éducateurs de jeunes enfants et les assistants socio-éducatifs pourront percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

#### – Indemnité d'astreinte et de permanence

Les agents relevant de la filière Police Municipale et Technique peuvent percevoir des Indemnités d'astreinte et de permanence dans les conditions prévues par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 et le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 conformément à la délibération du 21 novembre 2005 qui fixe les cas où il est possible de recourir à des astreintes et à des permanences, les modalités de leur organisation et les cadres d'emplois concernés.

#### – Prime d'intéressement à la performance collective

- **Bénéficiaires :**

La prime pourra être versée aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de l'Office Municipal de la Sécurité, Tranquillité et Salubrité. Les agents de droit privé de ce service sont également concernés par ce dispositif dans la mesure où ils participent effectivement à l'atteinte des objectifs du service pour lequel a été instituée cette prime.

- **Conditions de versement :**

Pour bénéficier de la prime, une condition de présence effective au sein de l'Office Municipal de la Sécurité, Tranquillité et Salubrité d'une durée d'au moins six mois est requise.

Pour la comptabilisation de la durée de présence effective, sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- De congés annuels, congés pris au titre de compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail.
- De congés de maladie ordinaire, congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité.
- De congés pour accident de service ou pour maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour accident de service ou maladie professionnelle des agents contractuels.



- De congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical.
- De formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

Pour la prise en compte du temps de présence effective, les services à temps partiel et à temps non complet sont considérés comme des services à temps plein.

Un agent peut être exclu du bénéfice de la prime au titre d'une année, en raison d'une insuffisance caractérisée de sa manière de servir établie lors de l'évaluation professionnelle.

- **Objectifs attribués aux agents de l'Office Municipal de la Sécurité, Tranquillité et Salubrité :**

Objectifs fixés pour l'année 2021 et l'année 2022:

- ◆ Mettre en œuvre la stratégie territoriale de sécurité, de prévention de la délinquance et de lutte contre les incivilités :
  - Par la mobilisation et l'optimisation des moyens mis à disposition (ex : campagne de communication et de sensibilisation, patrouilles pédestres, sécurisation des abords des écoles, verbalisation des infractions aux arrêtés municipaux, au stationnement et au règlement des déchets...);
  - Par la mise en place d'actions de coopération entre les polices municipales de Jarville-la-Malgrange et Laneuveville-devant-Nancy et le cas échéant, avec la Métropole du Grand Nancy lors de l'organisation de grands événements (ex : prévention contre les vols et cambriolages, semi-marathon, fêtes de la Saint-Nicolas...);
  - Par le renforcement de la coordination entre les polices municipales, police nationale, et les autorités judiciaires (participation aux réunions publiques hebdomadaires, groupes de travail...).
- ◆ Amélioration de la conduite des politiques publiques relevant de l'Office Municipal de la Sécurité, Tranquillité et Salubrité, et de la qualité du service rendu :
  - Par la mise en place d'une police de proximité en contact avec la population, les acteurs et partenaires du territoire (bailleurs sociaux, syndicats de copropriété, établissements scolaires, commerçants...);
  - Par le renforcement d'un accueil de qualité et une orientation pertinente des usagers (accueil et prise en charge des victimes, orientation vers la Maison du Droit et de la Justice ou le conciliateur de justice).

Objectifs fixés pour 2022 :

- ◆ Déployer des actions et campagnes de sensibilisations et/ou de communication au profit de tout public en faveur de la prévention et sécurité routière.
- ◆ Participer à la démarche d'amélioration continue des conditions de travail et de qualité de vie au travail.

Indicateurs : Mise en place effective des actions, participation aux manifestations / groupes de travail (Etablissement de fiches projet, fréquence des participations aux réunions / groupes de travail...)

- **Versement de la prime :**

Le montant annuel individuel maximal de la prime s'élève à 600 € brut par agent. Le montant est identique pour chaque agent composant le service. Cependant, la prime est soumise aux règles de fractionnement des éléments de rémunération versés à un agent à temps partiel ou à temps non complet.

Ce montant est attribué en fonction des résultats des objectifs atteints par l'Office Municipal de la Sécurité, Tranquillité et Salubrité à l'issue de la phase des évaluations professionnelles annuelles des agents du service.

Versée en une fois et en supplément du régime indemnitaire, la prime d'intéressement peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités qui rétribueraient une performance collective. L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

## Article 1 : Le principe du versement du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais différentes dans leur objet :

- **L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)**

L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), part fixe versée mensuellement, valorise l'exercice des fonctions de l'agent. Cette indemnité repose, d'une part, sur le niveau de cotation du poste de l'agent suivant les spécificités du poste et critères professionnels ou sujétions particulières, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle de l'agent.

Chaque poste de la collectivité est coté suivant les spécificités du poste, critères professionnels et sujétions particulières :

| Critère 1   | Critère 2   | Critère 3  |
|---|---|--|
| <b>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b> | <b>Technicité, expertise, expérience ou nécessaire à l'exercice des fonctions</b> | <b>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b> |
| Responsabilité d'encadrement  | Connaissance (de niveau élémentaire à expertise)                                  | Vigilance  |
| Niveau d'encadrement dans la hiérarchie                                       | Complexité  | Risques d'accidents  |
| Responsabilité de coordination  | Niveau de qualification   | Risques maladies   |
| Responsabilité de projet ou d'opération                                       | Temps d'adaptation  | Valeur du matériel utilisé   |
| Responsabilité de formation d'autrui  | Difficulté (exécution ou interprétation)  | Responsabilité pour la sécurité d'autrui   |
| Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)                  | Autonomie   | Valeur des dommages  |
|   | Initiative  | Responsabilité financière  |
|   | Diversité des tâches, des dossiers ou des projets                                 | Efforts physiques  |
|   | Simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets                              | Tension mentale ou nerveuse  |
|   | Influence et motivation d'autrui  | Confidentialité  |
|   | Diversité des domaines de compétences   | Relations internes   |
|   |   | Relations externes   |
|   |   | Facteurs de perturbation   |

Au regard de ces critères, l'ensemble des postes inscrits au Tableau des emplois de la Collectivité ont été cotés (Cf.: annexe) et répartis par groupe de fonctions dans les plafonds annuels suivants, le montant total annuel maximum (IFSE + CIA) respectant le plafond légal maximum autorisé.



| Groupe de Fonction | Attachés / Ingénieurs          | Montant annuel maximum (Plafonds) IFSE | Montant annuel maximum (Plafonds) CIA | Total Montant annuel maximum IFSE + CIA |
|--------------------|--------------------------------|--|---------------------------------------|---|
| A1                 | Directeur Général des Services | 29 820 €                               | 12 780 €                              | 42 600 €                                |
| A2                 | Directrices / Directeurs       | 26 460 €                               | 11 340 €                              | 37 800 €                                |
| A3                 | Responsables de Service        | 21 000 €                               | 9 000 €                               | 30 000 €                                |
| A4                 | Chargé-es de mission           | 16 800€                                | 7 200 €                               | 24 000 €                                |

| Groupe de Fonction | Puéricultrices / Assistants Socio-Educatifs | Montant annuel maximum (Plafonds) IFSE | Montant annuel maximum (Plafonds) CIA | Total Montant annuel maximum IFSE + CIA |
|--------------------|---|--|---------------------------------------|---|
| A2                 | Directeur / Directrice de structure         | 11 700 €                               | 6 300 €                               | 18 000 €                                |

| Groupe de Fonction | Educateurs de Jeunes Enfants                 | Montant annuel maximum (Plafonds) IFSE | Montant annuel maximum (Plafonds) CIA | Total Montant annuel maximum IFSE + CIA |
|--------------------|--|--|---------------------------------------|---|
| A3                 | Directeur / Directrice Adjointe de structure | 10 192 €                               | 4 368 €                               | 14 560 €                                |

| Groupe de Fonction | Rédacteurs / Educateurs des APS / animateurs / Techniciens | Montant annuel maximum (Plafonds) IFSE | Montant annuel maximum (Plafonds) CIA | Total Montant annuel maximum IFSE + CIA |
|--------------------|--|--|---------------------------------------|---|
| B1                 | Responsable de service ou de structure                     | 12 909 €                               | 6 951 €                               | 19 860 €                                |
| B2                 | Poste de coordinateur                                      | 11 830 €                               | 6 370 €                               | 18 200 €                                |
| B3                 | Poste d'instruction avec expertise, animation              | 10 820 €                               | 5 825 €                               | 16 645 €                                |

| Group de Fonction | Adjoints administratifs / Adjoints Techniques / Agents de Maitrise / Agents Sociaux, ATSEM / Adjoints d'Animation / Opérateurs des APS, Auxiliaire de Puériculture / Agents sur tous ces cadres emplois logés | Montant annuel maximum (Plafonds) IFSE | Montant annuel maximum (Plafonds) CIA | Total Montant annuel maximum IFSE + CIA |
|-------------------|---|--|---------------------------------------|---|
| C1                | Chef d'équipe / gestionnaire comptable, assistante administrative, agent d'état civil, chargé de communication / évènementiel   | 8 190 €                                | 4 410 €                               | 12 600 €                                |
| C2                | Agent d'exécution, agent d'accueil et toutes les autres qui ne sont pas dans le groupe 1  | 7 800 €                                | 4 200 €                               | 12 000 €                                |

L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) valorise également l'expérience professionnelle de chaque agent suivant les critères suivants :

- parcours professionnel de l'agent avant l'entrée sur son poste ;

- capacité à exploiter l'expérience professionnelle acquise ;
- connaissance interne et externe de l'environnement de travail de l'agent ;
- approfondissement des savoirs, montée en compétences de l'agent ;
- conduite de projets ;
- exercice de missions de tutorat ;
- formations suivies et conditions d'acquisition d'expérience

#### Part « IFSE Régie »

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels, responsables d'une régie de recettes et d'avance sont bénéficiaires de la part « IFSE Régie ». Les montants de cette part correspondant aux montants précisés dans l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 concernant l'indemnité de responsabilité de régies sont repris ci-dessous :

| RÉGISSEUR D'AVANCES                                | RÉGISSEUR DE RECETTES                               | RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes   | MONTANT du cautionnement (en euros) | MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros)   |
|--|---|--|-------------------------------------|---|
| Montant maximum de l'avance pouvant être consentie | Montant moyen des recettes encaissées mensuellement | Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement |                                     | <b>Montants à définir pouvant être plus élevés que ceux prévus dans les textes antérieurs dans le respect du plafond réglementaire prévu pour la part fonctions du groupe d'appartenance de l'agent régisseur</b> |
| Jusqu'à 1 220                                      | Jusqu'à 1 220                                       | Jusqu'à 2 440  | -                                   | <b>110 minimum</b>  |
| De 1 221 à 3 000                                   | De 1 221 à 3 000                                    | De 2 441 à 3 000   | 300                                 | <b>110 minimum</b>  |
| De 3 001 à 4 600                                   | De 3 001 à 4 600                                    | De 3 000 à 4 600   | 460                                 | <b>120 minimum</b>  |
| De 4 601 à 7 600                                   | De 4 601 à 7 600                                    | De 4 601 à 7 600   | 760                                 | <b>140 minimum</b>  |
| De 7 601 à 12 200                                  | De 7 601 à 12 200                                   | De 7 601 à 12 200  | 1 220                               | <b>160 minimum</b>  |
| De 12 200 à 18 000                                 | De 12 201 à 18 000                                  | De 12 201 à 18 000   | 1 800                               | <b>200 minimum</b>  |
| De 18 001 à 38 000                                 | De 18 001 à 38 000                                  | De 18 001 à 38 000   | 3 800                               | <b>320 minimum</b>  |
| De 38 001 à 53 000                                 | De 38 001 à 53 000                                  | De 38 001 à 53 000   | 4 600                               | <b>410 minimum</b>  |
| De 53 001 à 76 000                                 | De 53 001 à 76 000                                  | De 53 001 à 76 000   | 5 300                               | <b>550 minimum</b>  |
| De 76 001 à 150 000                                | De 76 001 à 150 000                                 | De 76 001 à 150 000  | 6 100                               | <b>640 minimum</b>  |
| De 150 001 à 300 000                               | De 150 001 à 300 000                                | De 150 001 à 300 000   | 6 900                               | <b>690 minimum</b>  |
| De 300 001 à 760 000                               | De 300 001 à 760 000                                | De 300 001 à 760 000   | 7 600                               | <b>820 minimum</b>  |
| De 760 001 à 1 500 000                             | De 760 001 à 1 500 000                              | De 760 001 à 1 500 000   | 8 800                               | <b>1 050 minimum</b>  |
| Au-delà de 1 500 000                               | Au-delà de 1 500 000                                | Au-delà de 1 500 000   | 1 500 par tranche de<br>1 500 000   | <b>46 par tranche de<br/>1 500 000 minimum</b>  |

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue par le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur. Elle est versée chaque année, en une fois. Cette part « IFSE Régie » n'est pas soumise aux modulations prévues à l'article 4. Pour les agents, non concernés par le RIFSEEP, l'indemnité de responsabilité de régies est attribuée par une indemnité spécifique conformément à la réglementation.

- **Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)**

Ce complément Indemnitaire Annuel est versé une seule fois dans l'année. Suivant le grade et les fonctions de l'agent, son montant est lié à la manière de servir et à l'engagement professionnel de l'agent ainsi qu'un niveau d'atteinte de ses objectifs déterminés lors de l'entretien professionnel annuel.

## Article 2 – Les Bénéficiaires

Le RIFSEEP est attribué aux fonctionnaires titulaires et stagiaires, aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet et à temps partiel.

Pour les agents contractuels, la période de son engagement doit être d'au moins 3 mois pour bénéficier de la part IFSE et d'au moins un an pour bénéficier de la part CIA.

## Article 3 – Versements et attribution

### • Part IFSE :

Le versement de l'IFSE sera effectué mensuellement et fera l'objet d'un arrêté individuel. Les montants sont proratisés en fonction du temps de travail.

Le montant versé fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions (changement de poste / cadre d'emplois / de groupe de fonction)
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de poste au vu de l'expérience acquise par l'agent et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon).

### • Part CIA :

Le versement du CIA sera effectué annuellement en une fois et fera l'objet d'un arrêté individuel à l'issue de la campagne d'entretien professionnel.

Aucun CIA ne sera versé à un agent ayant eu une sanction disciplinaire dans l'année évaluée.

L'enveloppe du CIA sera discutée chaque année par les instances du dialogue social et votée par l'assemblée délibérante à l'occasion de l'adoption du budget primitif.

## Article 4 – Modalités de maintien ou de modulation

Pour les agents percevant le RIFSEEP :

### Maintien de la Part IFSE

Maintien de la part IFSE pour les agents en congé maternité, paternité, d'adoption / accueil, temps partiel thérapeutique, accident de travail reconnu imputable au service et maladie professionnelle.

### Modulation de la part IFSE

Le premier abattement est en fonction de la durée d'absence de l'agent :

| Congé de maladie                   | Incidence sur la part IFSE |
|------------------------------------|----------------------------|
| De 1 jour à 10 jours inclus        | Baisse de 10 % de la prime |
| De 11 jours à 20 jours inclus      | Baisse de 20 % de la prime |
| De 21 jours à 30 jours inclus      | Baisse de 30 % de la prime |
| A partir du 31 <sup>ème</sup> jour | Baisse de 50 % de la prime |

Le deuxième abattement est en fonction du nombre d'arrêts reçus (prise en compte en année glissante) :

- 2 arrêts reçus : abattement complémentaire de 5 %
- Entre 3 et 5 arrêts reçus : abattement complémentaire de 10 %
- Plus de 5 arrêts reçus : abattement complémentaire de 20 %

L'abattement maximal de la part IFSE ne peut dépasser 50 % du montant attribué à l'agent. Un arrêt de prolongation lié au premier arrêt n'est pas comptabilisé comme un deuxième arrêt. L'abattement est réalisé chaque mois dès réalisation de l'arrêté Maladie de l'agent.

Pour les agents ne percevant pas le RIFSEEP :

Par équité et égalité de traitement entre les agents qui perçoivent le RIFSEEP et les agents non concernés par le RIFSEEP, ces principes de modulation s'appliquent de manière identique et dans les mêmes conditions dans la limite de 50 % du montant total de leurs primes perçues mensuellement.

#### **Article 5 – Modalités complémentaires liées à la prise en compte du bien être des agents sur leur poste**

- **Contrôles médicaux :**

- Institution d'un contrôle médical tous les trois arrêts de travail reçus par l'employeur (pour les arrêts de plus de cinq jours).
- Institution d'un contrôle médical dès réception du 3<sup>ème</sup> arrêt de travail d'un même agent. Ce 3<sup>ème</sup> arrêt, au cours d'une année glissante, doit être de plus de cinq jours (les deux premiers arrêts pouvant être inférieurs à cinq jours et non consécutifs).
- L'Autorité Territoriale se réserve le droit de procéder à tout autre contrôle, en dehors de ces deux cas, si cela est jugé nécessaire.

- **Entretien de retour aux fonctions**

Organisation d'un entretien de retour aux fonctions de l'agent avec le DGS:

- Dès le 4<sup>ème</sup> arrêt reçu pour un même agent au cours d'une même année glissante, quel que soit le nombre de jours des arrêts.
- Dès vingt jours d'absence cumulés, quel que soit le nombre d'arrêts.

#### **Article 5 – Indexation**

Les montants du RIFSEEP seront revalorisés automatiquement en application des évolutions réglementaires de la Fonction Publique Territoriale.

Vu l'avis du comité technique date du 8 octobre 2021,

**Le Conseil municipal, à la majorité, par 23 voix pour et 05 voix contre (M. DAMM, Mme POLLI, M. GACHENOT, excusé et représenté par M. DAMM, Mme LANGARD, M. DARNE), a maintenu les modalités d'application du Régime indemnitaire des agents communaux et la cotation des postes mise en place le 1<sup>er</sup> juillet 2021 par délibération du 6 juillet 2021, a institué selon les modalités d'application définies ci-dessus la prime d'intéressement à la performance collective aux agents de l'Office Municipal de la Sécurité, Tranquillité et Salubrité, a actualisé le régime indemnitaire des agents communaux selon les modalités d'application définies ci-dessus, a approuvé la revalorisation des primes et indemnités réglementaires composant le Régime Indemnitaire en fonction de l'évolution du point d'indice et de l'évolution réglementaire et a précisé que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 012 du Budget Principal 2021 et suivants.**

N°20

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**AUTORISATION D'OUVERTURES DOMINICALES**

Le régime des dérogations au principe du repos hebdomadaire a été modifié par la Loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et permet dorénavant au Maire d'autoriser les commerces de détail à ouvrir un maximum de 12 dimanches dans l'année.

La liste doit être arrêtée par le Maire, conformément à l'article L.3132-36 du Code du travail, avant le 31 décembre de l'année en cours. De plus, il convient, que la décision du Maire intervienne après avis du Conseil municipal, et dès lors que le nombre de dimanches autorisés est supérieur à 5, après avis conforme de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la Commune est membre.

La Métropole du Grand Nancy a donc été saisie afin d'accorder la possibilité aux commerces de détail de déroger au repos dominical aux dates suivantes :

- Pour un socle commun d'ouvertures dominicales sur l'ensemble du Grand Nancy dont la Ville de Jarville-la-Malgrange :
  - Les 5 dimanches des fêtes de fin d'année : 20 novembre, 27 novembre, 4 décembre, 11 décembre, 18 décembre
  - Les 2 dimanches d'ouverture des soldes : 9 janvier (soldes d'hiver) et 26 juin (soldes d'été)
- Pour les événements commerciaux, festifs ou culturels rythmant la vie locale de Jarville-la-Malgrange :
  - Le 03 juillet 2022
  - Le 09 octobre 2022

L'association des commerçants « Jarville-Affaires », les deux supermarchés « Lidl » et « Intermarché » ont été consultés, ainsi que les organisations syndicales patronales et salariées.

La décision d'ouverture appartient aux acteurs économiques et ne pourra se faire en 2022 qu'aux dates mentionnées ci-dessus. Il conviendra de fixer chaque année les dates d'ouverture possibles avant le 31 décembre.

Sur avis favorable de la Commission « Promotion du Territoire » en date du 20 septembre 2021,

**Le Conseil municipal, à l'unanimité, a émis un avis favorable sur les dates proposées ci-dessus afin de permettre aux commerces de détail présents sur le territoire de la Commune de Jarville-la-Malgrange de déroger à 9 reprises, pour l'année civile 2022, à l'obligation au repos dominical, conformément à l'article L.3132-36 du Code du Travail.**

Fait à Jarville-la-Malgrange, le 19 octobre 2021

LE MAIRE



Vincent MATHERON